

COMMUNE DE CHASSIGNOLLES

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE (Document approuvé lors du conseil municipal du 4 juillet 2019)

Article 1^{er}

La salle socio-culturelle peut recevoir 96 places pour la petite salle et 292 places pour la salle entière. Elle est louée sur demande préalable auprès du chargé de gestion désigné par le conseil municipal (en l'occurrence le responsable de l'Agence Postale Communale) en vue de l'organisation de toute manifestation publique ou privée compatible avec la nature des lieux et l'ordre public.

La mise à disposition ne peut être consentie qu'à des majeurs.

L'utilisation par des mineurs ne pourra se faire que si les parents engagent par écrit leur responsabilité.

En cas de nécessité, pendant la location, un membre du conseil municipal référent pourra être contacté.

Article 2

La mise à disposition de la salle entraînera la perception d'une redevance dont les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Au moment de la réservation, le locataire versera des arrhes par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public représentant la moitié de la redevance prévue, chèque qui sera encaissé.

A cette occasion, le règlement accompagné des tarifs lui sera remis.

Il devra le dater et le signer et chaque partie en détiendra un exemplaire.

Lors de la remise des clés il devra remettre un chèque de caution dont le montant est fixé par le conseil municipal et produire une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité qui couvrira le locataire pour les risques liés aux dégradations de matériels et équipements appartenant au bien loué.

Article 3

Lors de la remise des clés, le chargé de gestion procédera à l'état des lieux intérieur (sol, murs, mobilier, équipements, vaisselle) et extérieur : mobilier urbain (bornes, bancs, cendrier, poubelles) et revêtement résine.

Il sera également procédé à l'inventaire de la vaisselle et au relevé du compteur électrique.

Un document signé des 2 parties sera alors établi.

Article 4

A la restitution des clés, une visite contradictoire permettra de constater l'état des éléments cités dans l'article 3.

Le document visé dans l'article 3 sera alors complété et signé des 2 parties.

En cas de dégradation la remise en état sera à la charge du locataire.

Le locataire réglera le montant correspondant à la consommation électrique suivant le tarif joint ainsi que le solde du montant de la location et le montant éventuel correspondant à la vaisselle cassée suivant le barème indiqué dans l'inventaire.

Article 5

La caution ne sera restituée que si l'ensemble des éléments indiqués dans l'article 3 est rendu en totalité et dans son état initial.

Dans le cas contraire, une estimation des manques ou dégradations sera faite et la caution couvrira pour tout ou partie le préjudice subi.

Si le montant de ce préjudice dépasse le montant de la caution, le complément sera réglé par le locataire.

Article 6

Les utilisateurs doivent s'engager à respecter scrupuleusement les consignes réglementaires de sécurité inhérentes à ce type d'établissement et celles communiquées par le chargé de gestion communal :

A l'intérieur de la salle :

- Les issues de secours doivent être déverrouillées durant l'utilisation des locaux.
- Aucun obstacle ne devra obstruer les issues de secours ni en réduire la largeur.
- Les dispositifs lumineux de sécurité fonctionneront en permanence dès que l'éclairage artificiel deviendra nécessaire.
- Dans le cas d'un spectacle, il ne peut être disposé :
 - Plus de 16 chaises côte à côte avec une allée de chaque côté de 1,40 m.
 - Ou successivement : 8 chaises, 1,40 m d'allée, 8 chaises et 1,40 m d'allée.
- Les consignes d'utilisation des dispositifs électriques situées dans les armoires devront être strictement respectées.

A l'extérieur de la salle :

- Tous les accès à la salle devront rester libres.
- L'accès à la scène pour les musiciens, troupes de théâtre, etc.. se fera du côté de l'entrée principale en retirant le plot prévu à cet effet à l'aide de la clef mise à disposition.
- Aucun véhicule ne devra accéder sur la terrasse située à l'arrière.

Article 7

L'utilisateur s'assurera du bon respect de la discipline tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle. Sa responsabilité civile sera engagée pour toute détérioration d'équipement au sol ou hors sol situé à l'intérieur de la surface de terrain entourant le bâtiment et délimitée par la voie de circulation le contournant.

Article 8

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vols ou dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou à leurs biens.

Article 9

Il est interdit :

- De faire fonctionner la cloison mobile.
- De passer la serpillière ou un produit quelconque sur le parquet.
- D'organiser tout feu d'artifice sur la totalité du terrain sur lequel est implanté le bâtiment ainsi que sur le terrain de tennis.
- De mettre du sel sur les revêtements extérieurs en résine en cas de verglas ou de neige. Un produit adéquat sera mis à la disposition du locataire.
- D'emmener tout matériel mis à disposition des locataires (tables, chaises, vaisselle, etc..) pour une utilisation hors de l'enceinte de la salle socio-culturelle.

Article 10

En cas d'utilisation des lave verres et lave vaisselle, l'attention des locataires est attirée sur l'obligation :

- **de les nettoyer** ;
- **et de les arrêter** pour éviter toute consommation importante d'électricité.

Article 11

En cas d'utilisation des « frigos » il est demandé aux locataires de **les débrancher** et de **laisser les portes ouvertes après les avoir nettoyés**.

Article 12

Il est demandé aux locataires de **respecter le tri sélectif** mis en place, à savoir :

- **Déposer dans le bac à couvercle jaune les emballages recyclables** ;
- **Emmener au point propre** (voir plan ci-joint) **verre et surplus d'emballages recyclables en cas de besoin** ;
- **et déposer dans le ou les conteneurs mis à leur disposition les déchets humides**.

Article 13

Les tables et chaises devront être rangées tel que présenté sur les photos ci-annexées et affichées dans le local de rangement .

Article 14

Lorsque le locataire quitte les lieux, il doit s'assurer que :

- **toutes les lumières intérieures et extérieures sont éteintes** ;
- **que le chauffage ou la climatisation sont arrêtés** ;
- **et que toutes les portes sont fermées**.

Article 15

La salle doit être libérée pour 9 h le lendemain sauf dérogation.

En cas d'utilisation le lendemain d'une location, la salle ne pourra donc être utilisée qu'à partir de 9 h.

Le relevé de la consommation d'électricité du premier locataire se fera à cette même heure.

Le locataire soussigné s'engage à respecter le présent règlement et à le faire respecter par toute personne occupant la salle sous son autorité.

A Chassignolles le :

Madame le Maire
E. Labesse

Le Locataire (*Nom et prénom*)

(*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*)

